



Investissement, Modernisation, Proximité,
Attractivité et Cohésion des Territoires

RÈGLEMENT

Dispositifs	Bénéficiaires	Caractéristiques de l'aide	
IMPACT – Fonds Ruralité	Communes < 500 habitants	Taux : 50 % Plafond de subvention : 3 000 € 1 dossier par an	
IMPACT - Socle	Communes Syndicats intercommunaux	Projet < 100 000 € HT Taux progressif / capacité financière : ► Voirie : 30 % à 50 % ► Autres projets : 20 % à 40 %	1 seul dossier par an sur l'un ou l'autre des dispositifs
IMPACT - Contrat départemental	EPCI Communes Syndicats intercommunaux	Projet > 100 000 € HT Contractualisation	

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
FONDEMENTS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES COMMUNES AUX TROIS DISPOSITIFS.....	5
Objet	5
Finalités	5
Principes directeurs	5
Durée du règlement.....	5
Bénéficiaires	5
Opérations éligibles	6
Exclusions	6
Assiette éligible.....	6
Commencement d'exécution	7
Plan de financement et autofinancement	7
Nombre de dossiers suivant les dispositifs.....	7
IMPACT - FONDS RURALITÉ	8
Objet	8
Bénéficiaires	8
Projets éligibles.....	8
Caractéristiques	8
Pièces à transmettre.....	8
Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide.....	9
Versement de la subvention et contrôle	9
Communication	9
IMPACT - SOCLE	10
Objet et bénéficiaires	10
Projets éligibles.....	10
Caractéristiques	10
Pièces à transmettre.....	11
Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide.....	12
Versement de la subvention et contrôle	12
Communication	13
IMPACT - CONTRAT DÉPARTEMENTAL	14
Objet	14
Bénéficiaires	14
Projets éligibles.....	14
Caractéristiques	14
Pièces à transmettre.....	15
Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide.....	15
RENSEIGNEMENTS.....	16

PRÉAMBULE

La réforme territoriale (loi NOTRe) a confirmé le Département comme collectivité chef de file de plusieurs politiques de solidarité et notamment sa vocation à assurer la solidarité territoriale envers les communes et les intercommunalités au travers de dispositifs d'aide à l'investissement local. Cette orientation se traduit juridiquement dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, suivant l'article L.3211-1 du CGCT, le conseil départemental [...] a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale [...] sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions [...] des communes.

Et l'article L.1111-10 du CGCT dispose que : Le Département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés [...].

Avec **IMPACT 02**, le Département de l'Aisne souhaite renouveler son approche de la solidarité territoriale en renforçant sa capacité d'accompagnement et en plaçant les besoins et les projets des collectivités au cœur de son intervention. Le dispositif répond à trois enjeux majeurs : être au plus près des besoins des territoires, renforcer leur attractivité et leur cohésion, et encourager la réalisation de projets vertueux et durables.

IMPACT 02 permettra ainsi de soutenir financièrement les investissements jusqu'à 50 % de leur montant, afin de constituer un véritable effet levier pour les collectivités. Au-delà du soutien financier, le dispositif a également vocation à accompagner et valoriser les projets qui contribuent à l'attractivité des territoires de l'Aisne, en favorisant une solidarité départementale adaptée à la diversité des collectivités et de leurs projets.

IMPACT 02 repose sur trois dispositifs complémentaires :

- **IMPACT - Fonds Ruralité** destiné aux communes de moins de 500 habitants,
- **IMPACT - Socle** pour soutenir les communes et syndicats intercommunaux dans leurs projets d'investissement inférieurs à 100 000 € HT,
- **IMPACT - Contrat départemental** fondé sur le dialogue territorial, pour soutenir les EPCI communes et syndicats intercommunaux dans leurs projets d'investissement supérieurs à 100 000 € HT.

FONDEMENTS, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES COMMUNES AUX TROIS DISPOSITIFS

Objet

Le présent règlement de la politique de solidarité territoriale **IMPACT 02** définit les bénéficiaires, la nature des opérations, les différentes modalités d'aide, ainsi que les conditions de dépôt et d'instruction des demandes, et enfin les règles de décision, d'exécution, de contrôle et de communication.

Finalités

IMPACT 02 a pour objectif de :

- Soutenir l'investissement public local et la qualité des services rendus aux habitants ;
- Renforcer les solidarités entre le Département et les territoires ;
- Favoriser la coopération, la mutualisation, la transition écologique et l'attractivité ;
- Améliorer la lisibilité et la visibilité de l'intervention départementale.

Principes directeurs

IMPACT 02 s'appuie sur les principes suivants :

- Égalité de traitement et transparence des critères ;
- Simplicité et proportionnalité des pièces demandées ;
- Non-commencement des opérations avant l'autorisation prévue au présent règlement ;
- Respect de la participation minimale du Maître d'Ouvrage et absence de surfinancement ;
- Le Maître d'Ouvrage est tenu de solliciter les cofinancements mobilisables.

Durée du règlement

Le présent règlement est mis en place pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Départemental est compétent pour décider de toute évolution du règlement qui pourrait s'avérer nécessaire avant la fin de cette durée.

Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, selon le dispositif, les communes, les EPCI et les syndicats intercommunaux.

Pour solliciter un financement **IMPACT 02**, le porteur de projet doit attester de l'exercice de la compétence dont relève l'opération d'investissement concernée et doit en assurer la Maîtrise d'Ouvrage.

Opérations éligibles

Afin d'être éligibles, les opérations d'investissement doivent justifier d'un intérêt direct et principal pour les Axonais.

Sont subventionnables, dans les limites propres à chaque dispositif :

- ▶ les acquisitions de matériels relevant de l'investissement ;
- ▶ les travaux, les frais d'études et acquisitions foncières directement rattachés à ces travaux.

Pour les opérations de travaux, sont éligibles, les opérations d'investissement portant sur :

- la voirie et les accessoires de voirie ¹ situés sur l'emprise des voies publiques ;
- les espaces, équipements et bâtiments publics ;
- le patrimoine historique, classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, ou ni classé, ni inscrit ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- la sécurisation de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- la transition environnementale, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique et foncière dont la gestion de l'eau, les mobilités douces, les aires de co-voiturage ...

Pour les opérations de voirie sur Route Départementale (RD), les travaux de chaussée rendus nécessaires au projet ou souhaités par le porteur du projet devront, par défaut, être inclus à l'opération. Par ailleurs, tout versement par le Département d'une subvention d'investissement sur une RD faisant partie du réseau secondaire de niveau 2 ou située dans une commune de plus de 3 500 habitants sera conditionné à l'engagement d'une négociation sur le déclassement de la voie concernée.

Exclusions

Ne sont pas éligibles au titre des dispositifs d'**IMPACT 02** :

- les travaux engagés avant l'attribution de la subvention ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les travaux d'entretien courant (à l'exception des enduits superficiels routiers) ;
- les travaux sur chemin rural ;
- les opérations générant principalement des recettes commerciales ou locatives, notamment logements, commerces, colombariums ou caves-urnes, parking payant, lotissement ou aménagement foncier destiné à la revente, énergie renouvelable de production (revente) ... sauf sur décision motivée (intérêt territorial majeur ou stratégique)

Assiette éligible

L'aide du Département est calculée à partir des dépenses éligibles issues du / des devis ou de l'estimation détaillée fourni à l'appui de la demande de subvention.

¹ Accessoires de voirie au sens de l'article L.2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques : ouvrages d'art, mur de soutènement, trottoirs, bordures, ... Les réseaux d'assainissement des eaux usées, les réseaux pluviaux unitaires et les réseaux de télécommunication ne relèvent pas des accessoires de voirie

Commencement d'exécution

Aucun commencement d'exécution d'une opération sollicitée au titre d'**IMPACT 02** ne doit intervenir avant la date de notification de l'acte attributif de la subvention.

Aussi, la signature de marché public, acte d'engagement, marché subséquent ou contrat de prestation, la signature ou l'acceptation de devis avec la mention « Bon pour accord » ou équivalent, l'émission de bon de commande ou le visa d'ordre de service de démarrer des travaux ou des prestations, le démarrage effectif des travaux matériels sur le site ne peuvent intervenir avant la date de notification de la subvention **IMPACT - Fonds Ruralité** ou **IMPACT - Socle** ou de signature de la convention **IMPACT - Contrat départemental**.

Aucune dérogation pour commencement anticipé n'est accordée.

Les frais d'études et acquisitions foncières directement rattachées aux opérations de travaux font exception à cette condition d'antériorité.

Plan de financement et autofinancement

Le porteur de projet doit solliciter l'ensemble des cofinancements mobilisables et déclare toutes les aides demandées ou obtenues. Le cumul des aides respecte les règles applicables, notamment la participation minimale du maître d'ouvrage public.

Le montant départemental est recalculé si le plan de financement définitif entraîne un surfinancement ou un reste à charge insuffisant.

Nombre de dossiers suivant les dispositifs

Les communes de moins de 500 habitants peuvent déposer annuellement jusqu'à 2 dossiers :

- 1 au titre du dispositif **IMPACT - Fonds Ruralité**
- 1 au titre soit du dispositif **IMPACT – Socle**, soit du dispositif **IMPACT - Contrat départemental**

Les communes de plus de 501 habitants et les syndicats intercommunaux ne peuvent déposer annuellement qu'1 dossier au titre soit du dispositif **IMPACT – Socle**, soit du dispositif **IMPACT - Contrat départemental**.

Les EPCI ne peuvent déposer annuellement qu'1 dossier au titre du dispositif **IMPACT - Contrat départemental**.

IMPACT - FONDS RURALITÉ

Objet

IMPACT - Fonds Ruralité constitue une aide départementale pour répondre aux besoins d'investissement de proximité des communes de moins de 500 habitants.

Bénéficiaires

Sont éligibles les communes dont la population municipale, appréciée au dernier recensement authentifié disponible à la date de clôture de l'appel à projets, est inférieure à 500 habitants.

Projets éligibles

Tout type de projet d'investissement, matériels et travaux.

Caractéristiques

Taux maximal	50 % de la dépense éligible
Montant maximal de l'aide	3 000 €
Plancher	Aucun
Autofinancement	Respect des règles légales applicables
Nombre de dossiers	1 dossier par commune et par an
Validité de la subvention	1 an à compter de l'arrêté de subvention
Dérogation / prorogation	Pas de dérogation pour commencement anticipé / Pas de prorogation

Pièces à transmettre

- La délibération du Conseil Municipal sollicitant le Département au titre du dispositif **IMPACT - Fonds Ruralité** et s'engageant à réaliser l'opération dans un délai de 1 an suivant l'attribution de celle-ci ;
- Le plan de financement faisant apparaître l'ensemble des cofinancements et le reste à charge ;
- Un / des devis détaillé(s) ou une estimation détaillée.

Le Département peut demander toute pièce strictement nécessaire à la vérification de l'éligibilité, du coût ou de la conformité du projet.

Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide

Le dossier doit être déposé sur la plate-forme départementale AIDEN, exclusivement pendant la période d'ouverture de celle-ci. Pour 2027, la plate-forme sera accessible du 1^{er} novembre au 31 décembre 2026.

Après instruction, le dossier sera présenté lors d'une réunion cantonale prévue courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

L'attribution de la subvention sera notifiée par un arrêté du Président du Conseil Départemental.

Versement de la subvention et contrôle

Le versement de la subvention intervient en une fois après réalisation complète de l'opération, au prorata des dépenses effectives, sur production des justificatifs comptables de paiement. Les pièces comptables transmises devront être certifiées réglées par le comptable public (mention et visa attestant le paiement).

Lors de la demande de versement de subvention, un contrôle des services départementaux pourra être entrepris, sur pièces et / ou sur le terrain.

Communication

La commune est tenue de préciser du soutien départemental sur tout support de communication.

IMPACT - SOCLE

Objet et bénéficiaires

IMPACT - Socle accompagne les communes et syndicats intercommunaux.

Projets éligibles

Sont éligibles, les opérations de travaux inférieures à 100 000 € HT portant sur :

- la voirie et les accessoires de voirie situés sur l'emprise des voies publiques ;
- les espaces, équipements et bâtiments publics ;
- le patrimoine historique, classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, ou ni classé, ni inscrit ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- la sécurisation de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- la transition environnementale, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique et foncière dont la gestion de l'eau, les mobilités douces, les aires de co-voiturage ...

Caractéristiques

Taux	Taux individuel défini en fonction de l'Indicateur de Ressources Élargi : ▶ Travaux de voirie : entre 30 % et 50 % ▶ Autres travaux : entre 20 % et 40 %
Montant plancher de l'aide	Aucun
Autofinancement	Respect des règles légales applicables
Nombre de dossiers	▶ 1 dossier par porteur et par an, si aucune demande n'a été déposée la même année sur IMPACT – Contrat départemental ▶ Aucun dossier si une opération précédemment subventionnée, sur un des dispositifs APV, API ou IMPACT 02, n'est pas engagée
Validité de la subvention	2 ans à compter de l'attribution de la subvention
Dérogation / prorogation	Pas de dérogation pour commencement anticipé / Pas de prorogation

Les taux individuels des communes sont définis chaque année en fonction de l'Indicateur de Ressources Élargi (IRE), de la population DGF² et de la strate d'appartenance de la commune :

	Population DGF
Strate 1	Moins de 500 habitants
Strate 2	501 à 2 000 habitants
Strate 3	2 001 à 3 500 habitants
Strate 4	3 501 à 10 000 habitants
Strate 5	10 001 à 30 000 habitants
Strate 6	Plus de 30 001 habitants

Taux des communes :

- Pour les strates 1, 2 et 3, le taux est calculé au regard de l'indicateur $\text{IRE} / \text{hab} = \frac{\text{IRE de la commune}}{\text{Population DGF}}$.
Au sein de chaque strate, les communes sont classées par ordre croissant de l'indicateur IRE / hab. La commune présentant le plus faible IRE / hab bénéficie du taux maximal de subvention (50 % pour les travaux de voirie et 40 % pour les autres travaux), tandis que celle présentant l'IRE / hab le plus élevé bénéficie du taux minimal (30 % pour les travaux de voirie et 20 % pour les autres travaux). Les communes intermédiaires se voient attribuer un taux décroissant de manière régulière entre le taux maximal et le taux minimal, en fonction de leur rang dans la strate.
- Pour les strates 4, 5 et 6, le taux de subvention des communes est le taux minimal (30 % pour les travaux de voirie et 20 % pour les autres travaux).

Taux des syndicats intercommunaux :

Le taux d'un syndicat intercommunal est la moyenne pondérée des taux de chaque commune le composant, la pondération étant basée sur la population DGF.

Pièces à transmettre

Pièces principales :

- La délibération de l'assemblée délibérante sollicitant le Département au titre du dispositif **IMPACT - Socle** et s'engageant à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci. L'objet de l'opération reporté sur la délibération devra être suffisamment précis quant à la nature du projet et sa localisation
- Une notice descriptive du projet
- Un plan des travaux ou un schéma d'aménagement
- Un / Des devis détaillé(s) ou une estimation détaillée
- Le plan de financement incluant les montants des autres subventions sollicitées
- Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération

² La population DGF correspond à la population légale majorée servant de base au calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités

Pièces complémentaires :

- Pour le patrimoine protégé : les autorisations et avis de l'État compétents (mais ne préjugent pas du financement départemental)
- Pour les travaux concernant le patrimoine scolaire : l'avis de la DSDEN
- Pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie : l'avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie

Le Département peut demander toute pièce strictement nécessaire à la vérification de l'éligibilité, du coût ou de la conformité du projet.

Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide

Le dossier doit être déposé sur la plate-forme départementale AIDEN, exclusivement pendant la période d'ouverture de celle-ci. **Pour 2027**, la plate-forme sera accessible du 1^{er} novembre au 31 décembre 2026.

Après instruction, le dossier sera examiné lors d'une réunion cantonale prévue courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Une enveloppe financière est allouée au dispositif **IMPACT - Socle** et répartie pour chaque canton suivant le nombre de cantons (part fixe 25 %), le nombre de communes (45 %), nombre d'habitants (5 %) et le linéaire de voirie (25 %).

L'enveloppe allouée au dispositif **IMPACT – Socle** est fongible avec celle d'**IMPACT – Contrat départemental**.

Pour cet examen, seront pris en compte les éléments d'appréciation suivants :

- Adéquation aux finalités d'**IMPACT 02** ;
- Pertinence (utilité pour les habitants, cohérence territoriale) et qualité du projet ;
- Maturité technique, foncière, administrative et financière ;
- Effets environnementaux et adaptation au changement climatique ;
- Accessibilité, inclusion ;
- Effet levier des cofinancements.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale et sera notifiée au bénéficiaire.

Versement de la subvention et contrôle

Si la dépense éligible réalisée est inférieure à l'assiette retenue, l'aide est réduite au prorata, dans la limite du taux attribué. Si elle est supérieure, l'aide reste plafonnée au montant notifié. Elle est également réduite pour éviter tout surfinancement de l'opération.

Le versement de la subvention intervient :

- ▶ soit en une fois, après réalisation complète de l'opération sur production des justificatifs de paiement
- ▶ soit en deux paiements :
 - un acompte de 50 % de l'aide, lorsqu'au moins 50 % des dépenses éligibles retenues ont été mandatées
 - le solde après achèvement

Le(s) versement(s) s'effectue(nt) sur production des justificatifs comptables de paiement et, pour le solde, après contrôle du plan de financement définitif. Les pièces comptables transmises devront être certifiées réglées par le comptable public (mention et visa attestant le paiement).

Lors de la demande de versement de subvention, un contrôle des services départementaux sera entrepris, sur pièces et / ou sur le terrain.

Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Département, à :

- Afficher le plan de financement sur le chantier ;
- Faire apparaître le logo du Département sur tous les supports relatifs au projet ;
- Mentionner le soutien départemental dans les publications, invitations et communications numériques ;
- Informer suffisamment en amont le Département de toute inauguration ou temps protocolaire.

Le Département peut utiliser l'identité du bénéficiaire, l'intitulé, la localisation, le coût et le montant de l'aide octroyée pour informer le public.

IMPACT - CONTRAT DÉPARTEMENTAL

Objet

IMPACT – Contrat départemental constitue le volet partenarial et structurant de la politique. Il permet de rapprocher les priorités départementales des projets de territoire, de hiérarchiser les opérations et d'organiser les cofinancements.

IMPACT – Contrat départemental repose sur une programmation partagée entre le Département et les territoires pour des opérations de voirie conséquentes ou des projets contribuant à l'attractivité, à l'aménagement du territoire ou à l'amélioration des services publics.

Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires les EPCI, les communes et les syndicats intercommunaux.

Projets éligibles

Sont éligibles, les opérations d'investissement supérieures à 100 000 € HT portant sur :

- la voirie et les accessoires de voirie situés sur l'emprise des voies publiques ;
- les espaces, équipements et bâtiments publics ;
- le patrimoine historique, classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques, ou ni classé, ni inscrit ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- la sécurisation de la production et de la distribution de l'eau potable ;
- la transition environnementale, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique et foncière dont la gestion de l'eau, les mobilités douces, les aires de co-voiturage ...

Peut également être éligible toute autre opération dès lors que le Département lui reconnaît souverainement un intérêt territorial majeur ou stratégique.

Caractéristiques

Taux	À définir en fonction des caractéristiques du projet et de ses cofinancements
Autofinancement	Respect des règles légales applicables : Minimum 20% à financer par le Maître d'Ouvrage public
Nombre de dossiers	▶ 1 dossier par porteur et par an, si aucune demande n'a été déposée la même année sur IMPACT – Socle ▶ Aucun dossier si une opération précédemment subventionnée, sur un des dispositifs APV, API ou IMPACT 02, n'est pas engagée
Validité de la subvention	À définir en fonction des caractéristiques du projet
Dérogation	Pas de dérogation pour commencement anticipé

Pièces à transmettre

- ▶ La délibération de l'assemblée délibérante sollicitant le Département au titre du dispositif **IMPACT – Contrat départemental**. L'objet de l'opération reporté sur la délibération devra être suffisamment précis quant à la nature du projet et sa localisation
- ▶ Une notice descriptive du projet
- ▶ Un plan des travaux ou un schéma d'aménagement
- ▶ Un / des devis détaillé(s) ou une estimation détaillée
- ▶ Le plan de financement incluant les montants des autres subventions sollicitées
- ▶ Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération
- ▶ Pour le patrimoine protégé : les autorisations et avis de l'État compétents (mais ne préjugent pas du financement départemental)
- ▶ Pour les travaux concernant le patrimoine scolaire : l'avis de la DSDEN

Le Département peut demander toute pièce strictement nécessaire à la vérification de l'éligibilité, du coût ou de la conformité du projet.

Modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'aide

Le dossier doit être déposé sur la plate-forme départementale AIDEN, exclusivement pendant la période d'ouverture de celle-ci. **Pour 2027**, la plate-forme sera accessible du 1^{er} novembre au 31 décembre 2026.

Après instruction, le dossier sera examiné par une commission départementale **IMPACT 02**, présidée par le Président du Conseil départemental.

Cette commission, prévue courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1, qui permet de hiérarchiser les projets, de vérifier leur maturité, de coordonner les cofinancements.

Chaque projet retenu fera l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire intégrant notamment :

- Le niveau de financement
- Le calendrier de réalisation
- Les objectifs fixés et indicateurs d'impact
- Les obligations de communication
- Les conditions de versement de la subvention et de contrôle

L'enveloppe allouée au dispositif **IMPACT – Contrat départemental** est fongible avec celle d'**IMPACT – Socle**.

RENSEIGNEMENTS

Les renseignements d'ordre administratif et financier peuvent être obtenus :

Pour les projets de voirie : Direction de la Voirie Départementale
dvd-impact02@aisne.fr

Pour les autres projets : Direction de l'Aménagement du Territoire Et du Développement Durable
datedd-impact02@aisne.fr

Bénéficiez de l'accompagnement de l'ADICA



contact@adica.fr

